

Formation Initiale

Stages à l'étranger

2024/2025

S'informer sur les possibilités de bourses de stage à l'étranger
auprès de la Direction de l'International :

<https://www.univ-st-etienne.fr/fr/international-1/etudiant-ujm.html> 

S'informer sur le pays d'accueil

Cartographies des zones à risques :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays> 

Compléter l'annexe Stage à l'étranger et la remettre à la scolarité :

Document à remplir page 2

Rajoutez votre nom, votre formation et signez le document

Présentation du projet de stage par l'étudiant à son responsable de formation
Le projet doit être en cohérence avec la formation

SI ACCORD

Compléter le formulaire CPAM et le remettre à la scolarité :

Document à remplir page 3

Stage dans l'Union Européenne ou en Suisse

Stage hors de l'Union Européenne

Faire une demande d'autorisation de stage à l'étranger
auprès du fonctionnaire de sécurité et de défense
par l'étudiant

<https://myujmetudiants.univ-st-etienne.fr/fr/surete/deplacement-a-l-etranger.html> 

SI AVIS FAVORABLE



Protection sociale lors d'un stage à l'étranger :

<http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/stage/index.html> 

Si nécessaire, souscription par l'étudiant
d'un contrat d'assurance maladie complémentaire,
qui garantit le remboursement des frais médicaux...
(en cas de non couverture par l'organisme d'accueil)

Fournir l'attestation de droit à la sécurité sociale (AMELI)

Attestation à joindre au dossier par l'étudiant

Saisie de la convention de stage dans PStage par l'étudiant

<https://stages-emplois.univ-st-etienne.fr/esup-pstage/stylesheets/stage/welcome.xhtml> 

Mise à la signature de la convention par l'étudiant dans l'ordre suivant :

1 Etudiant / 2 Organisme d'accueil / 3 Responsable de la formation / 4 Directeur de la faculté, de l'institut...

Validation de la convention dans PStage par la scolarité

Départ en stage de l'étudiant



Stage à l'étranger

Fiche à compléter par l'établissement
d'enseignement ou organisme de formation

PAYS D'ACCUEIL :

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Préciser ici les informations extraites de la [Fiche-pays](#)¹ essentielles à connaître par le stagiaire :

.....

AVERTISSEMENT SUR LA SECURITE

✳ **Consultez la classification de la zone** où doit se dérouler le stage envisagé sur le site du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, rubrique [Conseils aux voyageurs](#)² :

- votre établissement d'enseignement **ne validera pas** une convention de stage pour une zone qualifiée « **rouge** » ;
- votre établissement d'enseignement examinera la situation avant une **éventuelle validation** d'une convention de stage pour une zone qualifiée « **orange** ». Les projets de stage en zone orange font toutefois l'objet d'un **a priori négatif**.

✳ **En cas de basculement en zone « rouge »** pendant votre séjour, il vous est demandé de **mettre fin immédiatement** au stage.

✳ **Avant de partir**, vous devez prendre connaissance des [conseils aux voyageurs](#)² accessibles via la [fiche-pays](#)¹

Mentionner ici le lien direct vers la fiche-pays concernée :

✳ Il vous est demandé de **vous inscrire avant votre départ** sur la [base Ariane](#)³. De cette manière le Ministère des Affaires étrangères et du développement international pourra vous joindre par mél ou sms en cas d'incident sécuritaire.

✳ Si vous demeurez **plus de six mois** dans le pays, en tenant compte de votre temps de présence **avant et après le stage**, vous devrez **vous inscrire au Registre des Français** établis hors de France auprès des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade⁵).

CONDITIONS PARTICULIERES DU STATUT DU STAGIAIRE DANS LE PAYS

☐ non

☐ oui : *Mentionner ici des particularités liées aux stages dans le pays (réglementation spécifique / droits d'inscription complémentaire / convention de partenariat / accords cadre / conditions particulières sur la gratification ou non) :*

.....

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Les régimes de protection sont différents selon le pays d'accueil (y compris en Europe) et les modalités du stage (gratification supérieure ou non au plafond légal français)*. Pour votre stage :

☐ **vous bénéficiez d'un régime de protection sociale local** ⇒ **Votre convention de stage doit le préciser**. Si vous estimez cette protection insuffisante, vous pouvez souscrire à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.

☐ **vous ne bénéficiez pas d'un régime de protection sociale local**. **Vous devez souscrire** à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.

Dans tous les cas, compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux Etats, **il est vivement conseillé de souscrire** à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁴ ou à une assurance privée.

*L'établissement doit vérifier les conditions de protection sociale du pays d'accueil afin d'informer préalablement le stagiaire et, au besoin, faire les démarches nécessaires auprès de la CPAM notamment pour la protection accidents du travail : pour les étudiants voir convention-type de stage articles 6 et 7 (cf. arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur). Pour les élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV voir convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger (cf. circulaire n°2003-203 du 17/11/2003 notamment article 8).

STAGIAIRE MINEUR

- **se référer à la convention-type** concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV (circulaire n°2003-203 du 17/11/2003 dont notamment articles 4, 5 et 6.

éventuellement indications particulières à mettre en exergue par l'établissement

- **réglementation particulière pour les mineurs dans le pays d'accueil :**

☐ non

☐ oui : précisez les particularités

SITES DE REFERENCE

¹ Fiches-pays <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

² Fiches Conseils aux voyageurs <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

³ Base Ariane <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>.

⁴ Caisse des Français de l'Etranger pour assurance complémentaire : <http://www.cfe.fr/>

⁵ Sites internet des ambassades et consulat français indiqués dans la Fiche-pays <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>
Protection sociale à l'international <http://www.cleiss.fr/>

Connaissance de l'enseignement supérieur (fiches de la base « Curie ») :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/cooperation-educative/les-actions-de-cooperation-dans-l-assurer-une-veille-sur-les/>

Dénomination de l'établissement d'enseignement :

.....
.....
.....

Renseignements concernant : ☐ l'élève ☐ l'étudiant

Nom :
Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi, le cas échéant de : épouse x....veuve x.....

Prénom:

Nationalité :

Adresse en France : N°..... Rue.....

Localité : Code postal :

N° d'immatriculation à la sécurité sociale :
(Joindre obligatoirement l'attestation de droit en cours de validité)

STAGE A L'ETRANGER

Durée du stage (ne pouvant excéder 12 mois)

Du : au :

Entreprise d'accueil :

.....
.....
.....

PAYS :

Le stage est-il rémunéré au-delà de la gratification mensuelle fixée par décret ?
(Cf. informations)

OUI ☐ **NON** ☐ (voir fiche instructions)

Date :

Cachet et signature de l'établissement d'enseignement :

DECISION DE LA CPAM

La CPAM atteste que la personne désignée ci-dessus bénéficie de la protection sociale « Accident de travail -maladie professionnelle » pendant toute la durée du stage :

OUI ☐ **NON** ☐

Date : Cachet et signature de la CPAM :

INFORMATIONS

La Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 30 prévoit que les stages excédant une durée de 2 mois dans la limite de 12 mois (prolongations incluses) doivent être rémunérés.

Le montant horaire de la gratification est fixé par décret et ce dès le premier jour du stage. Par assimilation, il est garanti la protection sociale en fonction de la rémunération pour les stages effectués à l'étranger.

1. Le stage non rémunéré ou rémunéré en dessous de la gratification mensuelle fixée par décret

La protection sociale au titre de l'accident de travail, de maladie professionnelle (AT/MP) est assurée par l'assurance maladie française.

2. Le stage rémunéré ou rémunéré au-delà de la gratification mensuelle fixée par décret

L'établissement d'enseignement français doit s'assurer qu'il existe dans le pays d'accueil une protection sociale couvrant le risque AT/MP. C'est l'entreprise d'accueil qui doit s'acquitter des cotisations auprès du régime local. L'assurance maladie française ne peut proposer une quelconque couverture sociale AT/MP, la gestion de ce risque ne lui incombe pas.

3. Stage non rémunéré ou rémunéré à moins de 1000 \$ canadiens au Québec (Art. 4 § 4, Art. 10 du protocole et Art. 4 § 1, Art 7, Art. 10 et 11 de l'arrangement administratif)

L'établissement d'enseignement français ne doit pas utiliser la présente attestation. En lieu et place, le formulaire **SE 401 Q 104** (téléchargeable sur le site www.cleiss.fr) doit être rempli et adressé pour validation à la CPAM.

Pour le service des prestations, des dispositions spécifiques existent. Contacter la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement.

FORMALITES

Obligation de gratification

La gratification est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois au cours de l'année d'enseignement scolaire ou universitaire, c'est-à-dire :

- plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour ;
- ou plus de 308 heures de présence, même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Sinon la gratification reste facultative pour l'employeur.

Décompte du temps de présence

Pour calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le **nombre d'heures de présence effective du stagiaire**.

Montant minimum

Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage et est apprécié au moment de la signature.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux horaire de la gratification est égal à 3,75 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 25 € x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur au montant minimum légal. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

Textes de référence

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20

Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13 (Pour l'obligation de rémunération du stage)

Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2 (Montant minimal)

DECLARATION DE L'ACCIDENT :

1. Le responsable de l'établissement d'enseignement doit être avisé dans les meilleurs délais par le stagiaire ou le maître de stage, par lettre recommandée.
2. Il indique notamment la date, l'heure, les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux.
3. A réception de ces informations, l'établissement d'enseignement, établit la déclaration d'accident de travail dans les 48 heures et l'envoie à la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement.

Pour toute autre information, veuillez-vous référer sur le site www.ameli.fr
--